



PLAINTE

Voici une plainte déposée en vertu du paragraphe 127.1 de la Partie II du Code canadien du travail (CCT).

Ma plainte est requise par l'alinéa 126 (1)j) de la Partie II du CCT, selon lequel tout travailleur est tenu de signaler à son employeur toute situation qu'il croit de nature à constituer, de la part de tout compagnon de travail ou de toute autre personne, y compris l'employeur, une contravention à la présente partie.

De plus, ma plainte est également requise en vertu de l'alinéa 126(1)g), qui exige également de tout travailleur qu'il signale à son employeur tout objet ou toute circonstance qui, dans un lieu de travail, présente un risque pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses compagnons de travail ou des autres personnes à qui l'employeur en permet l'accès.

Je crois comprendre que l'employeur est tenu de répondre à ces rapports comme le prévoit l'alinéa 125(1)z.02) du Code.

Cette situation comportant des risques est liée à mon interaction avec une personne qui avait obtenu un résultat positif pour la Covid-19. Je soutiens que l'ASFC a refusé de procéder à une enquête sur une situation comportant des risques LAB 1070. L'ASFC a refusé de permettre de remplir un Rapport d'enquête de situation comportant des risques LAB 1070. L'ASFC a refusé de confier à une personne qualifiée la tâche d'enquêter sur la situation comportant des risques. L'ASFC a refusé de permettre au Comité de santé et sécurité au travail de prendre part à l'enquête sur la situation comportant des risques.

À mon avis, l'ASFC n'a pas respecté les exigences suivantes énoncées dans le CTC :

- L'ASFC n'a pas respecté ses obligations conformément à l'alinéa 125(1)c) de la Partie II du CTC. Selon cet article du Code, l'employeur est tenu « *selon les modalités réglementaires, d'enquêter sur tous les accidents, toutes les maladies professionnelles et autres situations comportant des risques dont il a connaissance, de les enregistrer et de les signaler aux autorités désignées par les règlements.* »
- L'ASFC n'a pas respecté ses obligations conformément à l'alinéa 125 (1)g) de la Partie II du CTC. Selon cet article du Code, l'employeur est tenu « *de tenir, selon les modalités réglementaires, des dossiers de santé et de sécurité.* »
- L'ASFC n'a pas respecté ses obligations conformément à l'alinéa 125 (1)z.02) de la Partie II du CTC. Selon cet article du Code, l'employeur est tenu « *de répondre sans délai à tout rapport fait au titre de l'alinéa 126(1)g).* »
- L'ASFC n'a pas respecté ses obligations conformément à l'alinéa 125 (1)z.11) de la Partie II du CTC. Selon cet article du Code, l'employeur est tenu « *de fournir au comité d'orientation, ainsi qu'au comité local ou au représentant, copie de tout rapport sur les risques dans le lieu de travail, notamment sur leur appréciation.* »

- L'ASFC n'a pas respecté ses obligations conformément à l'alinéa 135(7)e) de la Partie II du CTC. Selon cet article du Code, un comité local « *participe à toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés, et fait appel, en cas de besoin, au concours de personnes professionnellement ou techniquement qualifiées pour le conseiller.* »
- L'ASFC n'a pas respecté ses obligations conformément à l'alinéa 135(7)g) de la Partie II du CTC. Selon cet article du Code, un comité local « *veille à ce que soient tenus des dossiers suffisants sur les accidents du travail, les blessures et les risques pour la santé, et vérifie régulièrement les données qui s'y rapportent.* »

À mon avis, l'ASFC n'a pas respecté les exigences suivantes du RCSST :

- L'ASFC n'a pas respecté ses obligations conformément à la Partie 15.4(1)a) du RCSST. Cet article du Règlement prévoit que « *l'employeur qui prend conscience d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'une autre situation comportant des risques qui touche un employé au travail doit sans délai nommer une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation.* »
- L'ASFC n'a pas respecté ses obligations conformément à la Partie 15.4(1)b) du RCSST. Cet article du Règlement prévoit que « *l'employeur qui prend conscience d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'une autre situation comportant des risques qui touche un employé au travail doit sans délai aviser le comité local ou le représentant de la situation et du nom de la personne nommée pour faire enquête.* »
- L'ASFC n'a pas respecté ses obligations conformément à la Partie 15.4(1)c) du RCSST. Cet article du Règlement prévoit que « *l'employeur qui prend conscience d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'une autre situation comportant des risques qui touche un employé au travail doit sans délai prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation ne se reproduise.* »

Mesures correctives

- Je demande qu'un formulaire LAB 1070 soit rempli pour la situation comportant des risques liés à la Covid-19 que j'ai vécue.
- Je demande qu'une enquête sur une situation comportant des risques ait lieu conformément aux procédures de rapport d'enquête des situations comportant des risques en place à l'ASFC.
- Je demande que les employés membres du comité de santé et sécurité au travail soient avisés du nom de la personne qualifiée.
- Je demande que le comité de santé et sécurité au travail reçoive de la formation sur la Partie XV du RCSST, notamment sur ce qui doit être signalé et sur la manière appropriée de procéder à une enquête sur les situations qui comportent des risques.